

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

A.S GOLF DU BOIS CHENU BARCELONNETTE-PRA-LOUP

RTE DE PRALOUP
GOLF DE BARCELONNETTE
04400 BARCELONNETTE

Référence : DEP-GAP-2023-0052
Code AIOT : 0100027710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement A.S GOLF DU BOIS CHENU BARCELONNETTE-PRA-LOUP implanté Route de Praloup 04400 BARCELONNETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.S GOLF DU BOIS CHENU BARCELONNETTE-PRA-LOUP
- Route de Praloup - GOLF DE BARCELONNETTE 04400 BARCELONNETTE
- Code AIOT : 0100027710
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un Golf. Des apports de terres ont eu lieu en bordure de l'établissement (parcelle OB 966 et parcelle non cadastrée) et l'inspection vient vérifier qu'il ne s'agit pas d'une ISDI irrégulière (ISDI: Installation de stokage de déchets inertes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ISDI Irrégulière ou Valorisation de déchets inertes	Code de l'environnement, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, R.511-9 à R.511-12, L.541-1-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets inertes sont valorisés pour un aménagement. Il ne s'agit donc pas d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ISDI Irrégulière ou Valorisation de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article L.511-1, L.511-2, L.512-7, R.511-9 à R.511-12, L.541-1-1
Thème(s) : Autre, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de stockage de déchets inertes doit être enregistrée en préfecture et son exploitation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant. Cependant les déchets inertes peuvent être valorisés si l'aménagement réalisé est considéré comme utile et proportionnée. Dans ce cas, l'installation est considérée comme un aménagement et non comme une ISDI.
Constats : L'inspection constate que la totalité des déchets sont inertes. Il s'agit de terres de déblais. L'exploitant explique qu'il voulait agrandir son terrain de golf (aire de jeu) et créer des reliefs sur ce parcours (ou cet atelier). L'inspection considère que l'aménagement est utile et proportionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet